

Arrêté temporaire n°2025AT_1639

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RD 203 et RD 180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ; **Vu** le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental :

Vu l'arrêté départemental en date du 29 avril 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 04/09/2025 émise par SAS BENOIT CHEVRIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux pour le déploiement de la fibre optique (tirage de câble) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/09/2025 au 30/09/2025 sur la :

- RD 203 du PR 24+0068 au PR 24+0709, dans les deux sens de circulation, des deux côtés;
- RD 180 du PR 7+0349 au PR 8+0395, dans les deux sens de circulation, des deux côtés ;
- RD 180 du PR 8+0673 au PR 10+0195, dans les deux sens de circulation, des deux côtés ;
 sur le territoire de Réguiny ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD 203 du PR 24+0068 au PR 24+0709, dans les deux sens de circulation, des deux côtés
- RD 180 du PR 7+0349 au PR 8+0395, dans les deux sens de circulation, des deux côtés
- RD 180 du PR 8+0673 au PR 10+0195, dans les deux sens de circulation, des deux côtés
- La circulation est alternée par panneaux B15+C18;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h;

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SAS BENOIT CHEVRIER et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Josselin, le 04 septembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est

Sébastien QUENTIN

DIFFUSION:

- Madame Jessica HEMERY (SAS BENOIT CHEVRIER)
- · Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- · Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- Monsieur le Maire de Réguiny

ANNEXE:

Schéma de signalisation

INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté: Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou <u>cil56@morbihan.fr</u>.

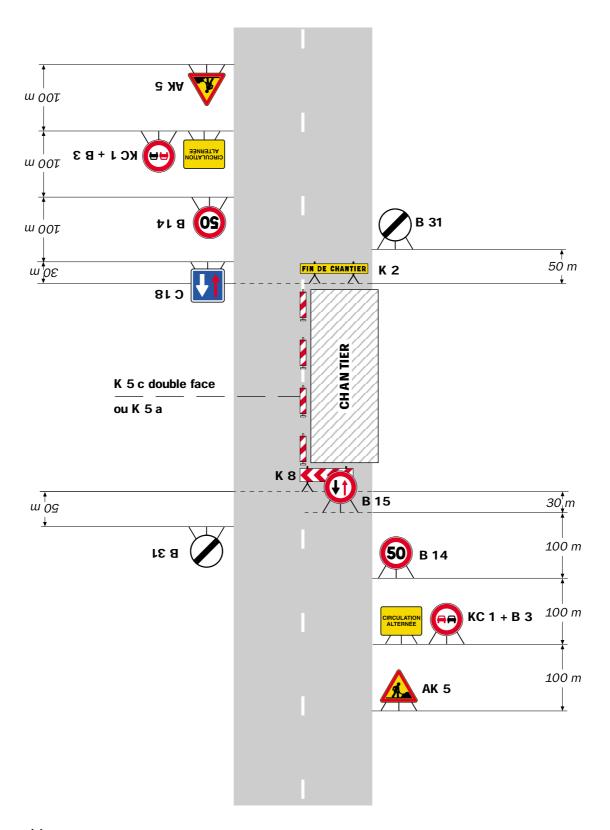
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Chantiers fixes

CF22 lation alternée

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.